

Nouveau registre pour l'enregistrement du temps de travail

Une **loi du 14 mars 2017** est venue modifier le Code du travail dans le but d'assurer un contrôle administratif renforcé en matière de détachement. Pour cela, l'entreprise détachante devra désormais transmettre obligatoirement à l'Inspection du travail Luxembourgeois (ITM) de nouveaux documents. Parmi ceux-ci figurent les pointages indiquant le **début, la fin et la durée journalière de travail des salariés**.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre l'employeur détachant des salariés sur le territoire luxembourgeois et l'employeur luxembourgeois lui-même, la loi du 14 mars 2017 a modifié l'article L211-29 du Code du travail en imposant désormais la même obligation de suivi des horaires à **tous les employeurs** (indépendamment de l'existence ou non d'un détachement).

Ainsi, tout employeur doit renseigner au « registre spécial » visé à l'article précité des informations complémentaires : à savoir le début, la fin et la durée du travail journalier de chaque salarié. Cette nouvelle obligation légale a pour effet d'alourdir considérablement la charge administrative de l'employeur puisque initialement, seules les heures supplémentaires, les heures de dimanches et les heures fériées devaient figurer dans ce registre interne à l'entreprise. Pour autant, la loi du 23 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, prévoyait déjà la mise en place d'un système assurant un décompte exact des heures de travail prestées.

Cette nouvelle loi impose donc un contrôle strict des horaires effectués par chaque salarié, que la société fonctionne avec ou sans horaire mobile. Il est primordial de comprendre l'importance d'un tel registre et des informations qu'il doit contenir, puisqu'il devra être présenté sur demande à l'ITM en cas de contrôle.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.